

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-117

DATE : 17 janvier 2025

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Juge de paix magistrat

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature (le Conseil) afin de dénoncer la conduite de la juge lors d'une audience qui visait une infraction au *Code de la sécurité routière*. À la suite du procès, l'accusé a été acquitté.

[2] Le plaignant était un témoin lors du procès. Il fait les reproches suivants : la juge aurait haussé le ton à son endroit lorsqu'il a indiqué son désir d'apporter une correction à une information qu'il croyait erronée, la juge aurait ricané lorsqu'elle a mentionné avoir des questions pour le plaignant, elle aurait fait des expressions faciales dégradantes pendant qu'il témoignait, elle aurait fait preuve d'impatience, elle aurait instauré un climat ne favorisant pas la tenue du procès et finalement que le témoignage du plaignant a été affecté par l'attitude de la juge.

[3] L'écoute des enregistrements de l'audience révèle ce qui suit. L'accusé est non assisté d'un avocat. La juge assume pleinement son rôle de l'assister. Lorsque le plaignant témoigne, il tente en effet de corriger une information. La juge l'interrompt et lui indique que ce n'est pas nécessaire. Elle ne hausse pas le ton ni ne paraît s'impatienter. Ce moyen n'est pas fondé et doit être rejeté.

[4] À la fin du témoignage du plaignant, la juge indique avoir des questions pour lui. Rien dans les enregistrements ne permet d'appuyer l'allégation qu'elle aurait ricané. Ce moyen n'est pas fondé et doit être rejeté.

[5] Évidemment, il n'est pas possible de vérifier l'allégation que la juge aurait fait des expressions faciales dégradantes, mais cela semble improbable, car la juge n'a pas fait preuve d'impatience. Au contraire, elle est courtoise, polie, attentive et elle gère l'instance. Ce moyen n'est pas fondé et il doit être rejeté.

[6] De plus, rien n'appuie l'allégation que cette dernière avait un parti pris pendant le procès. Ce moyen n'est pas fondé et il doit être rejeté.

[7] Quant à l'allégation du climat malsain qu'aurait instauré la juge pendant le procès, l'instance s'est déroulée rondement et rien n'appuie cette allégation.

[8] Finalement, l'allégation mentionnant que le témoignage du plaignant a été affecté par l'attitude de la juge ne peut être confirmée par l'écoute de l'enregistrement de l'audience. La plainte semble être l'expression, par le plaignant, d'un désaccord envers l'appréciation de son témoignage par la juge. Cet exercice relève du pouvoir d'évaluation des témoignages qui est dévolu au juge d'instance. Le Conseil ne peut réviser cette appréciation. Ce moyen n'est pas fondé, il doit être rejeté.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.